



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

2021-DIVERS-N°012

CITY-STADE

Le maire de la commune Plouider,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux
Vu le décret no 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code pénal notamment les articles R610-5 et L623-4 ;
Vu le code de santé publique et notamment l'article L3335-4 relative à la vente ou à la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte des équipements sportifs, et l'article R1334-31 relatif aux bruits de voisinage ;
Considérant l'installation du nouveau city stade de Plouider, 1 Kerleven Huella, équipement communal dédié à la pratique libre de certaines activités sportives ;
Considérant les risques de nuisances sonores occasionnées par les utilisateurs de cet équipement à des heures tardives ;
Considérant la nécessité de réduire et de prévenir des risques de dégradations, de vandalisme ou d'incivilité ;
Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer des mesures afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des utilisateurs du city stade et de l'équipement public,
Considérant qu'il y a lieu de fixer les dispositions relatives à l'utilisation du city stade ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : DESTINATION EQUIPEMENT – ACCESSIBILITE

Le terrain multisports est un équipement sportif de proximité en accès libre, ouvert à tous en accès libre. Toutefois les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Le terrain peut être utilisé tous les jours dans les plages horaires suivantes :

9H00 – 18H00 d'octobre à mars

9H00 – 22H30 d'avril à septembre

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'USAGE

Le terrain multisports est un équipement conçu pour la pratique des sports suivants :
Le football – Le basket-ball – Le handball – Le volley-ball – Le badminton - La course d'athlétisme – les skates et les rollers sur la piste d'athlétisme exclusivement.

Seules ces pratiques sont autorisées. Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du terrain multisports la pratique de la pétanque, les cycles vélos et autres engins motorisés. Par ailleurs il est recommandé de porter des chaussures types baskets ou tennis (les crampons sont strictement interdits).

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeu.

Afin de permettre l'accès à tout le monde, il est demandé à tout utilisateur de limiter le temps de jeu lorsque d'autres personnes attendent. Il est strictement interdit de monter sur la structure, de s'agripper aux panneaux de basket et aux filets de protection.

Une priorité sera donnée aux animations encadrées par les animateurs intervenants pour le compte de la mairie (ALSH, Oxy Jeunes...) selon un planning déterminé en accord avec les services municipaux.

ARTICLE 4 : PROPRIETE

Des poubelles sont mises à disposition pour tous les déchets. La consommation d'alcool, de tabac et l'utilisation de bouteilles en verre sont interdites dans l'enceinte et à proximité de l'espace de jeux.

ARTICLE 5 : SECURITE ET NUISANCES

L'accès au terrain multisports peut-être refusé à toute personne ou groupe en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant. Monsieur le Maire ou son représentant peut refuser l'accès à titre temporaire ou définitif.

Il est formellement interdit de troubler le calme et la tranquillité des riverains en utilisant du matériel sonore (enceinte, poste de radio, téléphone portable, pétards, fusées).

Tout animal, même tenu en laisse, doit rester à l'extérieur de l'espace de jeux.

ARTICLE 6 : SECOURS ET INCIDENTS

En cas d'accident, les pompiers seront contactés en priorité aux N° 15 – 18 ou 112.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Les services municipaux effectueront un contrôle régulier des installations mises à disposition du public.

En cas de détérioration, de dégâts sur le terrain multisports, les usagers sont tenus d'avertir la mairie (02 98 25 40 59) dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 8 : POURSUITES

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le terrain multisports est placé sous la responsabilité des utilisateurs, parents, accompagnateurs.

Il leur appartient d'en prendre soin, afin que cet équipement reste opérationnel et fonctionnel dans une ambiance sereine.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du terrain multisports, du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le Maire, les adjoints et la brigade de gendarmerie sont habilités à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié dans les conditions habituelles et affiché en Mairie.

Ampliation, pour exécution ou pour information sera à adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lesneven
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Lesneven.

ARTICLE 13 – Monsieur le Maire, et ses adjoints sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à PLOUIDER, le 8 février 2021

Le Maire,
René PAUGAM,

